

Liberté Égalité Fraternité

## **ARRÊTÉ**

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement création d'un forage sur la commune de La Turballe (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6245 relative à la création d'un forage sur la commune de La Turballe, déposée par monsieur Jean-Jacques LEBRUN et considérée complète le 29 juin 2022 ;
- Considérant que le projet porte sur la création d'un forage, de 60 m de profondeur, destiné à l'arrosage du jardin et à l'approvisionnement en eau domestique de la maison afin de s'autonomiser et de réaliser des économies ; que le débit serait de l'ordre de 1 m3/h pour un prélèvement annuel de l'ordre de 150 m3 ;
- Considérant que le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Zones résiduelles de Mesquer à la Turballe» et à 431 m de la zone Natura 2000 « FR5212013 « Mor Braz » ;
- Considérant que le forage exploitera la masse d'eau FRGG022 « Bassin versant de l'estuaire de la Loire » ; que le forage se situe, selon le dossier, à 595 m d'une zone humide et que l'aire d'alimentation théorique est inférieure à 24 m de rayon ;
- Considérant que le projet se situe à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ; que la cimentation sur 10 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront d'éviter toute pollution ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE:**

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage sur la commune de La Turballe, est dispensé d'étude d'impact

#### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Jacques LEBRUN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr